



SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

NOTE DE SYNTHÈSE - COMITÉ SYNDICAL DU 20 AVRIL 2026
18h30 – Salle multi-activités GREZAC

ORDRE DU JOUR

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2026
- 02 - Installation du comité syndical
- 03 - Election du Président
- 04 - Détermination du nombre de Vice-Président et des autres membres du Bureau
- 05 - Election des Vice-Présidents et des membres du Bureau
- 06 - Lecture de la charte de l'élu local
- 07 - Indemnités des élus

Rapport N°1

INSTANCES

Elu rapporteur : Monsieur BOZIER – Président sortant

Objet : Installation du comité syndical

Vu l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant le fonctionnement des Établissements publics de coopération intercommunaux,

Vu l'article L 5211-8 du CGCT relatif à l'installation du comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n°191/99 du 07 septembre 1999 portant création du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant modification des statuts du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire,

Vu les statuts du SIVOM annexés à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Vu les délibérations des communes désignant les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SIVOM :

Commune de ARCES SUR GIRONDE en date du 31 mars 2026

Commune de BARZAN en date du 03 avril 2026

Commune de BOUTENAC TOUVENT en date du 30 mars 2026

Commune de BRIE SOUS MORTAGNE en date du

Commune de CHENAC SAINT SEURIN D'UZET en date du

Commune de COZES en date du 31 mars 2026

Commune de EPARGNES en date du 09 avril 2026

Commune de GREZAC en date du

Commune de FLOIRAC en date du 27 mars 2026

Commune de MESCHERS SUR GIRONDE en date du 02 avril 2026

Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE en date du 27 mars 2026

Commune de SEMUSSAC en date du

Commune de TALMONT SUR GIRONDE en date du 03 avril 2026

Considérant que le syndicat a pour objet l'exercice des compétences en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale, conformément aux dispositions de l'article L.5111-6 du CGCT,

Considérant que le Comité Syndical a été dûment convoqué le 13 avril 2026,

Considérant l'appel nominal des délégués permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Comité Syndical du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire est composé de la manière suivante :

Au moment où cette note de synthèse est écrite, toutes les communes n'ont pas fait le retour sur les noms des délégués.

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ARCES S/ GIRONDE	Chantal ROUIL	Fabrice ROUX
	Jacques PUYFAUCHER	Arnaud SIMON
BARZAN	Christine PUGNET	Sophie SIMONNET
	Aline GUERIN	Geneviève OUVRARD-HEFELE
BOUTENAC-TOUVENT	Cindy BEAUPIED	Nelly PINET
	Nathalie COUIN	Bruno BOURDON
BRIE /S MORTAGNE		
CHENAC-SAINT-SEURIN D'UZET		
COZES	Anthony VOLOSCAK	Colette GIRARD
	Julie GALIAY	Catherine GEORGET
ÉPARGNES	Thierry WEYER	Evelyne FAGNONE
	Michel BRISSET	Raphaëlle REUTIN
FLOIRAC	Caroline FOUCHIER	Nelly MELINE
	Elisabeth ROCHETEAU	Sylvie MORAND
GRÉZAC		
MESCHERS S/ GIRONDE	Catherine MORIN	Françoise NASSIRI
	Sandrine MECHIN	Sandrine GEYSEN
MORTAGNE S/ GIRONDE	Stéphanie GUILLET	Stéphane COTIER
	Michelle SEIDEL	Annick LIMOUSIN
SEMUSSAC	Agnès EGRETEAU	Bernard BONILLA
	Ghislaine GUILLEN	Elodie SERVONNET
TALMONT S/ GIRONDE	Christine BRANCHEREAU	Frédéric CHAMPION
	Monique GRAVEAUD	Christine RICHIR

Rapport N°2

INSTANCES

Elu rapporteur : Le doyen d'âge

Objet : **Election du Président (e)**

Vu l'arrêté préfectoral n°191/99 du 07 septembre 1999 portant création du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant modification des statuts du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire,
Vu les articles L 5211-2, L 5211-6, L 2122-7 et suivants du CGCT,
Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président (e) tels que fixés dans le procès-verbal annexé à la présente délibération,

Madame/Monsieur en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené (e) à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire.

Il est procédé à l'appel à candidatures.

Madame.....

Monsieur.....

Sont candidats à la présidence du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire.

Madame/Monsieur, président (e) rappelle qu'en application de l'article L 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre et ces modalités, aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : _____
- Bulletins blancs ou nuls : _____
- Suffrages exprimés : _____
- Majorité absolue : _____

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur :.....voix (nombre de voix en lettres puis chiffres)
- Madame/Monsieur..... :.....voix (nombre de voix en lettres puis chiffres)

Monsieur ou Madame.....ayant obtenu la majorité absolue est proclamé (e) Président (e) du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire.

Le (la) Président (e) nouvellement élu (e) prend immédiatement ses fonctions de Président du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire.

Rapport N°3

INSTANCES

Elu rapporteur : Le (la) Président (e)

Objet : Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau

Vu l'arrêté préfectoral n°191/99 du 07 septembre 1999 portant création du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant modification des statuts du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire,
Vu les articles L 5211-2, L 5211-6, L 2122-7 et suivants du CGCT,

Le (la) Président (e) du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement fixé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil syndical lequel comprend 26 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 6 Vice-Présidents.

Il est par ailleurs précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le comité syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-Présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du comité syndical.

En outre, les dispositions de l'article L 5211-10 précisent également que le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il est proposé au Comité Syndical de

- **DECIDER de fixer à.....le nombre de Vice-Présidents**
- **DECIDER de fixer à.....le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents**
- **AUTORISER Madame/Monsieur le (la) Président (e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Rapport N°4

INSTANCES

Elu rapporteur : Le (la) Président (e)

Objet : Election des Vice-Présidents et des membres du Bureau

Vu l'arrêté préfectoral n°191/99 du 07 septembre 1999 portant création du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant modification des statuts du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire,

Vu les articles L 5211-2, L 5211-6, L 5211-10 du CGCT,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des Vice-Présidents du SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Vu la délibération 2026-xx du 20 avril 2026 portant sur la détermination du nombre de Vice-Présidents et membres du Bureau,

Le (la) Président (e) du Syndicat rappelle que les Vice-Présidents, et le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le comité syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, en l'occurrence, des Vice-Présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités du scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Il est proposé au Comité Syndical de

- **PROCLAMER les délégués syndicaux suivants élus :**

Madame...../Monsieur.....en qualité de 1^{er} Vice-Président

Madame...../Monsieur.....en qualité de 2^{ème} Vice-Président

Madame...../Monsieur.....en qualité de 3^{ème} Vice-Président

Madame...../Monsieur.....en qualité de 4^{ème} Vice-Président

Madame...../Monsieur.....en qualité de 5^{ème} Vice-Président

Madame...../Monsieur.....en qualité de 6^{ème} Vice-Président

Madame...../Monsieur.....en qualité de membre du Bureau (le cas échéant)

- **INSTALLER les dits délégués élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre du tableau tel que susvisé**
- **AUTORISER Madame/Monsieur le (la) Président (e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rapport N°5

INSTANCES

Elu rapporteur : Le (la) Président (e)

Objet : Charte de l' élu local

Le (la) Président (e) du Syndicat donne lecture de la charte de l' élu local

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Rapport N°6

INSTANCES

Elu rapporteur : Le (la) Président (e)

Objet : Indemnités des élus syndicaux

Le (la) Président (e) informe l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des collectivités territoriales CGCT, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité.

Son octroi nécessite une délibération.

Le Président perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de la population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux Vice-Présidents, délégués titulaires d'une délégation (articles R 5211-12 du CGCT).

Considérant que le SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour tout le mandat.

Le taux maximal applicable pour cette strate étant :

- Pour le Président : 21,66% sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (*IB 1027 à ce jour*)
- Pour les vice-Présidents : 8,66% sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (*IB 1027 à ce jour*)

Considérant que le nombre de Vice-Présidents a été fixé à X, dans la limite de 20% de l'effectif global du comité syndical.

Le (la) Président (e) propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité du Président, X % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (*IB 1027 à ce jour*)
- Indemnités des Vice-Présidents, X % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (*IB 1027 à ce jour*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 5212-1,

Vu la délibération 2026-xx du 20 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à X,

Considérant que le SIVOM ENFANCE JEUNESSE de l'estuaire recense 13 845 habitants (source INSEE 2023)

Il est proposé au Comité Syndical de

- **DECIDER de fixer le montant des indemnités du Président à X% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (*IB 1027 à ce jour*),**
- **DECIDER de fixer le montant des indemnités des Vice-Présidents à X% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (*IB 1027 à ce jour*),**
- **DIRE que les crédits seront prévus au budget 2026,**
- **AUTORISER Madame/Monsieur le (la) Président (e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**